

Direction Générale des Services
GB/TM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025347

Portant abrogation de l'arrêté n° 2025248 et prononçant l'interdiction d'occuper plusieurs appartements de la résidence « les Terrasses du Cavald'Or »

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'article L. 243-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 mai 2025 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

Vu l'arrêté municipal n° 2025248 prescrivant l'exécution de mesures destinées à faire cesser un péril imminent – Résidence les Terrasses du Cavald'Or,

Vu le reportage photographique réalisé les 20 et 21 mai 2025 annexé au présent arrêté,

Considérant que la Commune du Lavandou a été frappée par une catastrophe naturelle le 20 mai 2025, consistant en des pluies diluviennes ayant entraîné de très fortes inondations et des coulées de boue.

Cet état de catastrophe naturelle a été reconnu par arrêté ministériel en date du 28 mai 2025.

Considérant que la résidence « les Terrasses du Cavald'Or » a été particulièrement impactée par cette catastrophe naturelle, en ce que le ruisseau du Quicule qui longe la résidence a quitté son lit, inondé plusieurs appartements, avec un débit torrentiel et des hauteurs de crues de plusieurs mètres.

Deux habitants de la résidence ont trouvé la mort suite à cette catastrophe naturelle.

Considérant que cette inondation a provoqué un effondrement partiel des berges du ruisseau du Quicule au droit des appartements de la résidence, certains immeubles se situant désormais à une très faible distance du lit du cours d'eau.

Ces berges sont à ce jour durablement fragilisées, et présentent un risque d'effondrement, ce qui entraînerait mécaniquement celui des immeubles situés à proximité.

Considérant en outre que le risque d'inondation pesant sur la résidence est aujourd'hui accru du fait de la modification du profil des berges.

Considérant qu'il existe donc un danger grave et imminent pesant sur la sécurité des habitants de la résidence « les Terrasses du Cavald'Or ».

Considérant que c'est dans ce contexte qu'a été adopté, le 30 mai 2025, un arrêté municipal n° 2025248 prescrivant l'exécution de mesures destinées à faire cesser un péril imminent, qui prévoyait notamment l'évacuation d'une liste d'appartements, l'interdiction de les occuper, et la réalisation d'une étude hydraulique par les propriétaires.

Considérant que depuis l'adoption de cet arrêté, deux bureaux d'études ont été mandatés par le Préfet ainsi que la Communauté de Commune Méditerranée Porte des Maures, afin d'analyser notamment l'état des berges du ruisseau du Quicule ainsi que les différents risques pesant sur la résidence « les Terrasses du Cavald'Or ».

Il n'y a donc plus lieu aujourd'hui à demander aux propriétaires de la résidence de financer une étude sur l'état des berges.

Considérant qu'il convient en outre de notifier l'interdiction d'occuper les lieux par voie d'affichage afin d'atteindre les propriétaires concernés.

Considérant que, par un recours gracieux en date du 29 juillet 2025, le syndicat des copropriétaires de la résidence « les Terrasses du Cavald'Or » ont sollicité l'abrogation des articles 2 et 4 à 7 de l'arrêté municipal n° 2025248 précité.

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal n° 2025248 en date du 30 mai 2025, et de le remplacer par un nouvel arrêté maintenant l'ordre d'évacuer ainsi que l'interdiction d'occuper les appartements n° 101, 102, 103, 104, 205, 206, 207, 208, 309, 310, 311, 312, 413, 414, 415, 416.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2025248 « *prescrivant l'exécution de mesures destinées à faire cesser un péril imminent – Résidence les Terrasses du Cavald'Or* » est abrogé.

Article 2 : L'occupation des appartements n° 101, 102, 103, 104, 205, 206, 207, 208, 309, 310, 311, 312, 413, 414, 415, 416 est interdite, tant à leur propriétaire qu'à tout occupant de leur fait, ou sans droit ni titre.

Article 3 : Toute personne occupant les appartements n° 101, 102, 103, 104, 205, 206, 207, 208, 309, 310, 311, 312, 413, 414, 415, 416 est sommée de les évacuer immédiatement dès l'adoption du présent arrêté.

Article 4 : Il est institué un périmètre de sécurité de 10 mètres autour des appartements n° 101, 102, 103, 104, 205, 206, 207, 208, 309, 310, 311, 312, 413, 414, 415, 416, à l'intérieur duquel toute circulation de piétons et véhicules est interdite.

Article 5 : L'interdiction de l'occupation et l'ordre d'évacuer les appartements prévue aux articles 2 et 3 ci-avant prendra fin de plein droit le dimanche 1^{er} février 2026.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la résidence ainsi que sur la porte d'entrée des appartements et des bâtiments concernés, et sera notifié au syndicat des copropriétaires de la Résidence les Terrasses du Cavald'Or représenté par son syndic en exercice, la SARL ROQUES ST IMMOBILIER.

Article 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal administratif de Toulon, sis, 5 rue Racine, CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et/ou publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 9 septembre 2025,

Le Maire,



Gil Bernardi



Diffusions :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La Commune pour affichage et/ou publication ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.